

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.136 du 10 décembre 2013

A.210.884/XI-19.967

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 112.714 prononcé le 24 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire 111.746/I, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 28 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire;

qu'après avoir souligné que s'agissant d'une seconde demande d'asile, la question qui se posait au Conseil du contentieux était de savoir si les nouveaux documents déposés par le demandeur possèdent une force telle qu'ils permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande, le requérant, dans un « premier grief » (mais qui paraît en réalité être un grief unique), reproche au juge administratif d'avoir écarté la force probante du PV d'audition de son épouse, produit pour la première fois durant l'audition du demandeur par le défendeur, en soulevant des éléments factuels non relevés par le défendeur dans sa décision, et donc non rencontrés par le demandeur dans son recours; que le requérant ajoute qu'il ne ressort pas de l'arrêt que ces questions aient été abordées à l'audience, ni dès lors que le demandeur ait eu l'occasion de s'expliquer à leur propos; qu'il soutient également que l'arrêt écarte la force probante du mandat de dépôt, produit à l'audience, et ce par diverses considérations qui n'ont pas été débattues;

Considérant que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il semble faire grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir examiné d'office une question qui ne l'a pas été par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et sur laquelle le requérant n'aurait pas pu faire valoir son point de vue;

qu'il ressort en effet des pièces de la procédure que la copie des procès-verbaux d'audition de son épouse par les gendarmes XXXXX a été examinée lors de l'audition au Commissariat général, que ces procès-verbaux ont été estimés par le Commissaire adjoint ne pas pouvoir rétablir la crédibilité du récit du requérant - pour les raisons détaillées dans la décision du Commissaire adjoint (notamment la circonstance que « ces procès-verbaux n'expliquent pas le contexte dans lequel les gendarmes ont été blessés » et qu'il « s'agit de faits rapportés par un de vos proches, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées »), que le requérant a ensuite pu dans sa requête du 14 novembre 2012 portée devant le Conseil du contentieux critiquer l'appréciation ainsi portée par la partie adverse sur les documents produits et largement s'exprimer sur la force probante qu'il convenait

selon lui de reconnaître au procès-verbal concerné; qu'enfin le Conseil du contentieux a estimé que « les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande », et s'en est expliqué au sujet du procès-verbal d'audition de l'épouse (point 6.9 de l'arrêt); que le moyen de cassation manque dès lors en fait en tant qu'il soutient que le premier juge aurait méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense;

Considérant, quant au mandat de dépôt produit à l'audience du Conseil du contentieux par le requérant lui-même, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a considéré que ce document « était produit utilement dans le cadre des droits de la défense » et l'a régulièrement pris en considération, fût-ce pour considérer, pour les raisons qu'il indique, qu'« il ne peut davantage accorder à ce document une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits présentés par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile »;

Considérant, plus fondamentalement, que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier ab initio sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés; qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet, tandis que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission permet de constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT